

REPUBLIQUE FRANCAISE

de

COULOUNIEIX-CHAMIER S

(Dordogne)



**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 mars 2022**

L'an deux mil vingt deux, le sept mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de COULOUNIEIX-CHAMIER S se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Camille Daboïr, sur la convocation en date du 28 février 2022 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Thierry CIPIERRE, Lucas GUILLEMOT, Mme Marie-Claire SARLANDE, M. Jean-Marc MATHIAS, Mme Caroline VACHER, M. Rodolphe FERRAZZI, Mme Arlette ESCLAFFER, MM. Philippe MOREAU, Jean-Louis POMIER, Mmes Hélène MOISON, Béatrice DESMET, M. Thomas MAZIN-PAGNON, Mme Nathalie BOUCHET, M. Daniel DUBOIS, Mme Cidalia FERREIRA, M. Stéphane LOZAC'H, Mmes Stéphanie DUMONCEAU, Christelle LOTTERIE, M. Bernard MANIERE, Mme Christine DROMBY, M. Pascal BOUILHAC, MM. Patrick BOISSEL, Vincent BELLOTEAU, Mme Mireille BORDES, MM. Patrick CAPOT, M. David BERNARD.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine FATTORI donne pouvoir à M. Lucas GUILLEMOT,
M. Philippe GORY donne pouvoir à M. Vincent BELLOTEAU.

ÉTAIT ABSENTE NON REPRÉSENTÉE :

Mme Kaoutar MECHALLAL.

PARTICIPAIENT A LA RÉUNION : MM. Sébastien CATTAI, Directeur Général des Services, Eric PEZON, Directeur du pôle Éducation, Jeunesse et Vie associative, Mmes Ahdidja BONNEFOND, Directrice du pôle des Solidarités, Isabelle BOULDOUYRE, Directrice des Ressources Humaines, Maryse PAGENOT, responsable du service Finances, Sandrine SEIGNETTE, Julie DUCOURNEAU, secrétariat.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Patrick CAPOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021,
- Décisions prises, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122,22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Modification du règlement intérieur,
- Modification des commissions municipales,
- Modification des délégués au Conseil d'administration, au Conseil intérieur et au Conseil d'exploitation du lycée agricole,
- Modification des délégués au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,
- Modification des délégués à la commission départementale d'équipement commercial,
- Modification des délégués au Conseil d'administration du Centre social Saint-Exupéry,
- Désignation de deux délégués au Comité feux et forêts,
- Rapport d'activité 2020 de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux,
- Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de Coulounieix-Chamiers et le CCAS,
- Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Création d'emploi suite à une promotion interne,
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC),
- Action Cœur de Ville : dispositif d'aide aux commerçants sur le territoire de l'Opération de Revitalisation du Territoire 2021/2023,
- Débat des orientations budgétaires 2022,
- Budget participatif – Versement des montants,
- Opération programmée d'amélioration de l'Habitat et Renouvellement urbain AMÉLIA 2 : attribution de subvention,
- Décision d'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Sansonnet et mise en demeure des propriétaires,
- Convention de servitude entre ENEDIS et la ville de Coulounieix-Chamiers avenue du Général de Gaulle,
- Convention de servitude entre ENEDIS et la ville de Coulounieix-Chamiers avenue du Général de Gaulle et Place Joliot Curie,
- Étude éclairage public stade Pareau,
- Redénomination de la « route de Bergerac » (RD 6021) en « route de la Rampinsolle »,
- Travaux d'éclairage public – remplacement foyer n° 1733 rond-point locomotive.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 2021

Adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRÉSENTÉES POUR INFORMATION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil municipal de Coulounieix-Chamiers en date du 10 juillet 2020,
CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations depuis la précédente séance du Conseil municipal du 15 décembre 2021.

* * * * *

Marchés publics :

NEANT

Finances :

NEANT

Conventions de mise à disposition de locaux (portant sur le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans) :

- **PAYS DE L'ISLE en PERIGORD** : renouvellement de mise à disposition de locaux au Syndicat « Pays de l'Isle en Périgord » avenue du général de Gaulle à Coulounieix-Chamiers pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2022.

- **ASSOCIATION « 3S »** : renouvellement de mise à disposition de locaux à la maison des associations au 362 av Winston Churchill à Coulounieix-Chamiers pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} Janvier 2022.

- **CIAS Grand Périgueux** : renouvellement de mise à disposition de locaux avenue du Général de Gaulle à Coulounieix-Chamiers pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} Janvier 2022.

Attributions de concessions dans les cimetières du Bourg et Saint Augûtre :

- 3 concessions ont été attribuées au cimetière Saint-Augûtre.

* * *

Autres informations

Lotissement « Bellevue » :

- Vente du lot 37 à Mme LADAIQUE, le 27/01/22 pour 24 300,00 €,
- Vente du lot 6 à Mme Gwenaëlle DELBOS, le 24/01/22 pour 28 800,00 €,
- Vente du lot 62 à Mme Stella LABATUT le 25/01/22 pour 11 700,00 €,
- Vente du lot 2 à M. et Mme DEBORD le 27/01/22 pour 29 700,00 €,
- Vente du lot 4 à Mme Pamela DELBOS-LABORDE le 25/01/22 pour 28 800,00 €.

Achat de la parcelle cadastrée AD 151 (1m²), située 3, rue Tananarive pour 200 € à Mme SEGALAT et BARBOSA (aménagement du pôle des solidarités).

2022/01

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n° 2021/02 en date du 5 octobre 2021,

Vu le remplacement de M. Serge SACRÉ par M. David BERNARD par délibération n° 2021/1 en date du 15 décembre 2021,

Vu la création d'un groupe socialiste, écologiste et citoyen le 15 décembre 2022,

Il est nécessaire de modifier l'article 28 et le nombre de membres des commissions qui passeront de 7 à 9 membres.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** lesdites modifications du règlement intérieur du Conseil municipal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : 25 voix pour et 3 abstentions.

2022/02

MODIFICATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 relative à la création des commissions municipales,

Vu le remplacement de M. Serge SACRÉ par M. David BERNARD par délibération n° 2021/1 en date du 15 décembre 2021,

Vu la création d'un groupe socialiste, écologiste et citoyen le 15 décembre 2022,

La composition de ces commissions doit respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Il est précisé que la désignation des membres des commissions fait l'objet d'un vote au scrutin secret. Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'effectuer ce vote à main levée. Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret pour procéder aux nominations.

Au vu de ces éléments, il est proposé de modifier les membres des commissions.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de la composition des commissions définies ci-après :

1 – Administration générale et développement économique

Lucas GUILLEMOT
Bernard MANIERE
Nathalie BOUCHET
Rodolphe FERRAZZI
Christine DROMBY
Thomas MAZIN PAGNON
Jean-Marc MATHIAS
Vincent BELLOTEAU
David BERNARD

2 – Finances

Jean-Marc MATHIAS
Bernard MANIERE
Nathalie BOUCHET
Thomas MAZIN-PAGNON
Caroline VACHER
Lucas GUILLEMOT
Patrick BOISSEL
Vincent BELLOTEAU
David BERNARD

3 – Écologie, animations familiales et des quartiers

Caroline VACHER
Thomas MAZIN-PAGNON
Nathalie BOUCHET
Lucas GUILLEMOT
Daniel DUBOIS
Stéphanie DUMONCEAU
Cidalia FERREIRA
Philippe GORY
David BERNARD

4 – Affaires scolaires, jeunesse et enfance

Marie-Claire SARLANDE
Stéphanie DUMONCEAU
Pascal BOUILHAC
Christelle LOTTERIE
Stéphane LOZAC'H
Arlette ESCLAFFER
Sandrine FATTORI
Philippe GORY
Mireille BORDES

5 – Travaux et urbanisme

Philippe MOREAU
Pascal BOUILHAC
Jean-Marc MATHIAS
Arlette ESCLAFFER
Thomas MAZIN-PAGNON
Stéphanie DUMONCEAU
Christine DROMBY
Patrick CAPOT
David BERNARD

6 – Social et sécurité

Rodolphe FERRAZZI
Daniel DUBOIS
Christelle LOTTERIE
Arlette ESCLAFFER
Cidalia FERREIRA
Hélène MOISON
Nathalie BOUCHET
Patrick CAPOT
Mireille BORDES

7 - Vie associative et sportive, politique de la ville, culture

Arlette ESCLAFFER
Béatrice DESMET
Sandrine FATTORI
Stéphane LOZAC'H
Philippe MOREAU
Bernard MANIERE
Jean Marc MATHIAS
Vincent BELLOTEAU
Mireille BORDES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification de la composition apportées aux commissions municipales telles qu'exposées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : 25 voix pour et 3 abstentions.

2022/03

MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU CONSEIL INTERIEUR ET AU CONSEIL D'EXPLOITATION DU LYCEE AGRICOLE

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'effectuer ce vote à main levée. Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret pour procéder aux nominations.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier les délégués comme désignés ci-après :

- Conseil d'administration du Lycée Agricole :

- M. Lucas GUILLEMOT, titulaire,
- Mme Caroline VACHER, suppléante.

- Conseil Intérieur du Lycée Agricole :

- Mme Stéphanie DUMONCEAU, titulaire,
- M. Jean-Marc MATHIAS, suppléant.

- Conseil d'exploitation :

- Mme Caroline VACHER.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **NOMME**, comme délégués au Conseil d'administration du Lycée Agricole : M. Lucas GUILLEMOT, titulaire et Mme Caroline VACHER, suppléante,
- **NOMME**, comme délégués au Conseil Intérieur du Lycée Agricole : Mme Stéphanie DUMONCEAU, titulaire et M. Jean-Marc MATHIAS, suppléant.
- **NOMME**, comme délégué au Conseil d'Exploitation du Lycée Agricole : Mme Caroline VACHER.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : 25 voix pour et 3 abstentions.

2022/04

MODIFICATION DES DELEGUES AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'effectuer ce vote à main levée. Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret pour procéder aux nominations.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier les délégués au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, comme désignés ci-après :

- Mme Béatrice DESMET, titulaire,
- Mme Arlette ESCLAFFER, suppléante.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **NOMME** comme délégués au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne :
 - * titulaire : Mme Béatrice DESMET,
 - * suppléante : Mme Arlette ESCLAFFER.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : 25 voix pour et 3 abstentions.

2022/05

MODIFICATION DES DELEGUES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Il est précisé que la désignation des délégués fait l'objet d'un vote au scrutin secret. Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'effectuer ce vote à main levée. Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret pour procéder aux nominations.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier les délégués à la Commission Départementale d'équipement Commercial comme suit :

- M. Thierry CIPIERRE,
- M. Lucas GUILLEMOT,
- Mme Christine DROMBY.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **NOMME**, comme délégués à la Commission Départementale d'Équipement Commercial : MM. Thierry CIPIERRE, Lucas GUILLEMOT, Mme Christine DROMBY.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : 25 voix pour et 3 abstentions.

2022/06

MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPÉRY

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Il est précisé que la désignation des délégués fait l'objet d'un vote au scrutin secret. Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'effectuer ce vote à main levée. Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret pour procéder aux nominations.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la modification des délégués au Conseil d'administration du Centre Social Saint-Exupéry, comme suit :

- M. Rodolphe FERRAZZI,
- Mme Arlette ESCLAFFER,
- M. Daniel DUBOIS.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **NOMME**, comme délégués au Conseil d'administration du Centre Social Saint-Exupéry : M. Rodolphe FERRAZZI, Mme Arlette ESCLAFFER, M. Daniel DUBOIS.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : 25 voix pour et 3 abstentions.

2022/07

DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS AU COMITE FEUX DE FORETS

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de désigner les membres du Comité Communal des Feux de forêts.

Le Conseil municipal propose à l'Assemblée de nommer deux délégués au Comité des feux et forêts :

- Mme Caroline VACHER,
- M. Daniel DUBOIS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **NOMME**, comme délégués du Comité feux de forêts : Mme Caroline VACHER et M. Daniel DUBOIS.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : 25 voix pour et 3 abstentions.

2022/08

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux a transmis au Maire le rapport d'activité 2020 accompagné des comptes administratifs,

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une présentation en séance du Conseil municipal publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

Le Conseil municipal prend acte de la présente communication.

2022/09

CRÉATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERES ET LE CCAS

RAPPORTEUR : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité technique du 15 février 2022,

Monsieur le Maire informe que l'article 32 de la loi n°84 -53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés de créer un **Comité Social Territorial commun** aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à 50 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Coulouneix-Chamiers et du CCAS,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2022 à 149, il est proposé au Conseil Municipal, la création d'un Comité social territorial commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Coulouneix-Chamiers et du CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité.

2022/10

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 , 111 et 136,

Vu le décret 86-252 du 20 février 1986 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+arrêté du 15/12/2015 et du 17/12/2015),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (+ arrêté du 17/12/2015), pris pour référence pour le cadre d'emploi des rédacteurs,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 18/12/2015),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des agents de maîtrise des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 16/06/2017),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 16/06/2017),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 18/12/2015), pris pour référence pour le cadre d'emploi des agents sociaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 18/12/2015), pris pour référence pour le cadre d'emplois des agents techniques spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 17/12/2015), pris pour référence pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints d'animation des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 18/12/2015),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 17/12/2015), pris pour référence pour le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe (+ arrêté du 18/12/2015), pris pour référence pour le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers de bibliothèque des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe, pris pour référence pour les cadres d'emplois de bibliothécaires et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe, pris pour référence pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 février 2022 relatif à la mise à jour du R.I.F.S.E.E.P,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 avril 2019, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), nouveau cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'État et les collectivités.

L'objectif est de simplifier et rationaliser les régimes indemnitaires existants en déconnectant le régime indemnitaire du grade détenu par l'agent pour le lier principalement à la fonction occupée.

A la suite de la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'État, il convient une mise à jour de la délibération.

Dans ce cadre et en parallèle de la mise en place des lignes directrices de gestion (LDG) en 2021 prévues par la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à réviser le régime indemnitaire des agents de la commune de Coulounieix-Chamiers afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- valoriser l'implication des agents et l'engagement professionnel,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,

tout en prenant en compte le niveau des responsabilités des différents postes.

La volonté du Conseil municipal est de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel.

Il explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant compte la nature des fonctions, les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

I - PRINCIPE GÉNÉRAL DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilités du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe -indemnité principale du dispositif).
- Un Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (part variable -indemnité facultative).

Ce régime indemnitaire mis en place est, par principe, exclusif de toute autre régime indemnitaire de même nature.

Cependant, il est cumulable avec les indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (comme par exemple: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- la NBI.
- et les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

1- LES BENEFICIAIRES :

Au vu des dispositions réglementaires, le RIFSEEP pourra être versé :

- aux agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet (hors contractuels relevant des articles 3-I 1°, 3-I 2° de la loi 84-53) sous réserve d'un contrat à durée déterminée d'une durée consécutive au moins égale à 6 mois.

Les agents de droit privé (CAE, contrat d'apprentissage..) ne sont pas concernés.

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- agents sociaux,
- animateurs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- adjoints du patrimoine,
- bibliothécaires,
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Il est précisé que les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés (assistant d'enseignement artistique) continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur jusqu'à la parution des textes. Dès la publication de ces textes, le RIFSEEP leur sera appliqué, sous réserve des dispositions prévues ci-après pour les agents actuellement en fonction.

2- DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS :

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité en s'appuyant sur les critères suivants sont répartis comme suit :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la commune de Coulounieix-Chamiers :

- 3 pour les catégories A (A1-A2-A3),
- 3 pour les catégories B (B1-B2-B3),
- 2 pour les catégories C (C1-C2-1/C2-2).

En annexe 1 à la présente délibération figurent les critères ainsi que la liste non exhaustive des métiers associés à chaque groupe de fonction.

Afin de valoriser l'exercice des fonctions et reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, il est proposé :

- de retenir comme montants plafonds annuels de versement de l'IFSE et du CIA, ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers et plafonds annuels figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA sera défini par l'autorité territoriale, dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ces montants sont établis pour un agent à temps complet et ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel et à temps non complet.

3- IFSE : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

L'IFSE constitue une part fixe de régime indemnitaire dont le montant est déterminé par les fonctions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle.

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de poste sur le même grade,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi (à la suite d'une promotion interne ou de la réussite à un concours),
- au moins tous les quatre) ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est cependant pas tenue de revaloriser l'IFSE de l'agent.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congés de maladie, accident de service ou accident de travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Maintien à titre individuel

Lors de la première application des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régime indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

4- CIA : LE COMPLÉMENT INDIVIDUEL ANNUEL

Le CIA constitue une part variable et facultative de régime indemnitaire.
Il est proposé :

- d'attribuer le CIA individuellement selon la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les qualités relationnelles et la capacité à travailler en équipe,
- la capacité d'encadrement,
- le sens du service public et la contribution au collectif travail.

- Il fera l'objet d'un versement annuel au mois d'août de l'année suivant l'année considérée.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

- Une enveloppe budgétaire sera allouée chaque année lors du vote du budget et tiendra compte de la situation financière de la collectivité.

II – INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Les agents stagiaires et titulaires de catégorie C employés à temps complet appartenant aux catégories C et B et les agents contractuels peuvent percevoir des IHTS dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un **contingent mensuel de 25 heures** sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

III – INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (I.F.C.E)

A l'occasion des élections, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.

La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.
Soit :

- le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C et B (jusqu'à IB 380), sur la base d'heures supplémentaires au tarif « dimanches et jours fériés »,
- le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS.

La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1- Les bénéficiaires :

Les agents de catégorie B (ayant un IB supérieur à 380) et A.

2- Le crédit global pour chaque élection (un ou deux tours de scrutin) est égal au maximum prévu par les textes en vigueur au moment de la consultation par le nombre de bénéficiaires.

3- Modalités de calcul :

Le taux maximum individuel ne peut excéder le quart du montant annuel maximum des IFTS 2ème catégorie dans la limite du crédit global.

Taux par tour de scrutin 300€ (pour les agents de catégories B) et 150€ (pour les agents de catégorie A).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} avril 2022,
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget en cours et suivants.

Vote : Unanimité.

2022/11

CRÉATION D'EMPLOI SUITE A UNE PROMOTION INTERNE

RAPPORTEUR : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu la liste d'aptitude du centre de gestion de la Dordogne par voie de promotion interne du grade d'Attaché territorial en date du 29 novembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2022,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

Considérant les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,

Considérant qu'un poste d'attaché territorial doit être créé, au sein de la Direction Ressources, pour permettre la nomination d'un agent rédacteur titulaire, inscrit sur la liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de Promotion Interne,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022.
- de supprimer à compter de cette même date un poste de rédacteur territorial à temps complet.

Le tableau des effectifs sera mis à jour à la suite de cette création d'emploi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création de l'emploi d'Attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote : Unanimité.

2022/12

CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS COMPETENCES (PEC)

RAPPORTEUR : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en "parcours emploi compétences". Le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Afin d'accompagner le bénéficiaire du contrat PEC dans l'exercice de ces fonctions, le responsable du service assurera le tutorat.

L'autorisation de mise œuvre du contrat PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle Emploi). Une convention est conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L5134-19-1, L5135-1 à L.5135-8 et R-5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'avis du Comité technique en date 15 février 2022,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de créer un emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : au sein de la direction Technique, un poste d'agent d'entretien des espaces verts.
- Durée du contrat : 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total.
- Durée hebdomadaire : 35 heures.
- Rémunération : SMIC.

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide :

- **DE CRÉER** un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 01 avril 2022,
- **DE PRÉCISER** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi, et le contrat avec le salarié,
- **D'INSCRIRE** au budget principal les crédits nécessaires.

Vote : Unanimité.

2022/13

ACTION COEUR DE VILLE : DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMERÇANTS SUR LE TERRITOIRE DE L'OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (O.R.T.) 2021/2023

RAPPORTEUR : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux

N° DD2021_129 du 30 septembre 2021,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux comprend une politique locale de soutien aux commerces, dans le cadre de la politique de développement économique, en accompagnement des initiatives publiques ou privées.

Pour la période 2021-2022, une nouvelle enveloppe Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) a été octroyée par l'État dans le cadre de l'action Cœur de Ville, avec des financements de la Région et du Conseil Départemental.

Ce dispositif, qui s'échelonne de juin 2021 à janvier 2023, va être étendu à la totalité du territoire de l'Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T). Ce territoire comprend une partie de Coulounieix-Chamiers qui ne dispose plus d'enveloppe FISAC lui permettant d'aider les commerçants et artisans de ce secteur.

Les objectifs recherchés sont donc de :

- Soutenir les commerçants et artisans du périmètre de l'opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T.) de Coulounieix-Chamiers existants, dans le cadre de travaux de rénovation, adaptation et modernisation de leur outil de travail.

- Encourager l'installation de nouvelles enseignes et/ou reprise d'activité dans ce même périmètre, en vue de lutter contre la vacance commerciale et diversifier l'offre par un accompagnement financier des commerçants et artisans calculé sur la base du loyer commercial.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Grand Périgueux a décidé pour les commerçants et artisans relevant du périmètre de l'ORT de Coulounieix-Chamiers, de porter son soutien financier aux montants suivants :

- pour l'aide aux travaux : 25 000 €, auxquels s'ajoutent une enveloppe de 1600 € afin de financer les prestations de bilan-conseil, pour chaque dossier de demande,
- pour l'aide à l'installation : 7 500 €.

Une convention de partenariat (financière et de mise en œuvre) entre la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, la Ville de Périgueux et la ville de Coulounieix-Chamiers sera mise en place afin d'apporter un soutien aux commerces et à l'artisanat de proximité. Cette convention sera complétée par un règlement d'intervention.

Par conséquent, dans le cadre du soutien aux commerçants et artisans relevant du périmètre de l'ORT de Coulounieix-Chamiers, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1 – CONCERNANT L'AIDE AUX TRAVAUX :

- **DE PORTER** le soutien financier de la Commune de Coulounieix-Chamiers à 25 000 €
- de définir une enveloppe de 1600 € afin de financer les prestations de bilan-conseil, pour chaque dossier de demande.

2 – CONCERNANT L'AIDE A L'INSTALLATION :

- **DE PORTER** le soutien financier de la Commune de Coulounieix-Chamiers à 7 500 €

3 - D'AUTORISER le Maire à signer les différents documents liés à la mise en œuvre et la réalisation de cette action partenariale.

Vote : Unanimité.

2022/14

DÉBAT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et les groupements de communes comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Que ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget,

Qu'un Rapport d'Orientations Budgétaires a fait l'objet d'une présentation en séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat des orientations budgétaires en vue du vote du budget primitif 2022.

2022/15**BUDGET PARTICIPATIF – VERSEMENT DES MONTANTS****RAPPORTEUR** : Madame Arlette ESCLAFFER

Vu la délibération en date du 28 janvier 2021 approuvant la création d'un budget participatif pour l'exercice 2021 pour un montant de 10 000€.

Vu la délibération en date du 8 mars 2021 adoptant le règlement du budget participatif pour 3 projets à hauteur de 5 000 € - 3 000 € et 2 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré, d'attribuer ces montants selon le tableau défini ci-dessous en fonction des résultats obtenu lors du vote des citoyens du 14 juin 2021.

Porteur des projets	Dénomination	Nombre de voix	montants
Association «Mieux vivre à Pagot	Favoriser l'inclusion Numérique	231	5 000€
Association «Ludogénération»	Tous à Vélo à Pagot	215	3 000€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les montants attribués à chaque porteur de projet du budget participatif,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : Unanimité.

2022/16**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET RENOUELEMENT URBAIN AMÉLIA 2 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION****RAPPORTEUR** : Monsieur Rodolphe FERRAZZI

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

VU la convention OPAH-RU 2019-20203 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux,

VU la délibération de la Conseil municipal du 26 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

Considérant que l'objectif de ce programme est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants,

Considérant que cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent,

Considérant que, pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie,

Vu que, dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER LES AIDES SUIVANTES** (le montant indiqué pouvant varier de quelques euros en fonction du montant réel des travaux) :

- **817,90 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à M. et Mme ALLEGRE pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 9, plateau des Izards.

- **202,19 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (adaptation) à M. et Mme CHADAUD pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 24, avenue du Président KENNEDY .

- **1 000 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme CHALET Roselyne pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 44, rue Richelieu.

- **767 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme SANTRAND Katia pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 12, rue Joliot CURIE .

- **1 000 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme CLODY Jennifer et PEYROCHE Robin pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 3, impasse Paul FAURE .

- **935 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme LARGE Rose-Marie pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 2, rue Jean CESSAT .

- **404,5 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à M. OLGATI Olivier pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 9, rue des 4 Vents.

- **806,8 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à M. TETEUVIDE Célin et Mme RUCEL Mélanie pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 24, rue Richelieu .

- **1000 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme VACHER Caroline pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 15, avenue Pierre Mendes France.

- **252 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (adaptation) à M. et Mme VACHERIE pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 27, rue Rhin et Danube.

- **346,97 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (adaptation) à M. et Mme VIGIER pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 34, avenue Pierre Mendes France.

- **1 000 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme METZGER Estelle pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 41, avenue Pierre Mendès France.

- **1 000 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à M. ALMEIDA CARVALHO José pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 5, rue Joliot Curie.

- **1000 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme GODARD Valérie pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 315 bis, avenue Churchill.

- **1 750 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1750 € HT (assainissement) à M. URSACHI Rusian et Mme DONI Angela pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 3, rue de la Félibrée.

- **333 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (adaptation) à M. et Mme PAROUTY pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 6 rue de Verdun.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité.

2022/17

DÉCISION D'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL SITUÉ AU LIEU-DIT SANSONNET ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 novembre 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 décembre 2021,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public n'étant plus utilisé comme une voie de passage et ne pouvant être utilisé comme tel car n'étant plus matérialisé,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure le propriétaire riverain à acquiescer le chemin concerné,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural, sis lieu-dit Sansonnet,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de mettre en demeure le propriétaire riverain à acquérir du chemin rural susvisé.

Vote : Unanimité.

2022/18

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

Considérant que la société ENEDIS (E.R.D.F.) doit réaliser une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, sur la parcelle cadastrée section AD, n°93, avenue du Général de Gaulle.

Considérant qu'il convient donc de procéder à la signature d'une convention de servitude concédant des droit à ENEDIS sur une bande de terrain de 1 m de large sur 2 m de long

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Ville COULOUNIEIX-CHAMIER, pour la réalisation à demeure, sur la parcelle cadastrée Section AD, n° 93, avenue du Général de Gaulle, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : Unanimité.

2022/19

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et PLACE JOLIOT CURIE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

Considérant que la société ENEDIS (E.R.D.F.) doit réaliser deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 4 mètres, sur les parcelles cadastrées section AH, n°428, avenue du Général de Gaulle et AH, n°45, place Joliot Curie,

Considérant qu'il convient donc de procéder à la signature d'une convention de servitude concédant des droit à ENEDIS sur une bande de terrain de 3 m de large sur 4 m de long,

Considérant qu'ENEDIS s'engage à régler une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de dix euros,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Ville COULOUNIEIX-CHAMIERS, pour la réalisation à demeure, sur les parcelles cadastrées Section AH, n°428, avenue du Général de Gaulle, et AH n°45, place Joliot Curie, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : Unanimité.

2022/20

ÉTUDE ÉCLAIRAGE PUBLIC STADE PAREAU

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

Considérant qu'il convient d'effectuer une étude portant sur l'éclairage public du stade Pareau pour les points lumineux suivants : 1029 à 1048. L'alimentation du poteau d'éclairage étant défectueuse (emplacement repéré sur le plan ci-joint),

Considérant qu'en l'absence d'éclairage public au stade Pareau, il est impossible d'y organiser des matchs de compétitions,

Vu que la commune de Coulounieix-Chamiers, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public,

Considérant qu'un engagement de la commune est nécessaire pour permettre au Syndicat de réaliser les études techniques qui permettront à la collectivité de se prononcer sur sa volonté d'effectuer les travaux,

Considérant que si la commune ne donnait pas une suite favorable au projet proposé par le SDE dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement, de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage du SDE 24 ou de demande de DETR en cours), elle devrait rembourser au SDE 24 les frais d'étude,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** le SDE 24 afin d'engager les études techniques,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge le coût de l'étude, si elle n'était pas suivie de travaux après six mois,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

Vote : Unanimité.

2022/21

REDENOMINATION DE LA ROUTE DE BERGERAC (RD 6021) EN ROUTE DE LA RAMPINSOLLE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

Vu la délibération n° DD 06052020 de la Commune de Sanilhac,

Considérant les problèmes posés par la route de Bergerac qui traverse trois communes : Coulounieix-Chamiers, Périgueux et Sanilhac. (voir plan 1) :

- la numérotation de cette route côté ville est en séquentiel dans la direction du quartier Saint-Georges,
- au contraire, à partir du rond-point de sortie de Périgueux et sur toute la Rampinsolle elle est en partie numérotée en métrique direction Bergerac (c'est le cas pour Coulounieix-Chamiers),
- mais Périgueux a encore quelques maisons sur la Rampinsolle avec une numérotation séquentielle.

En accord avec l'ATD24 qui accompagne la Commune sur ce dossier et avec les deux autres communes concernées, il est proposé :

- pour Sanilhac et Périgueux, de conserver le nom « route de Bergerac » et la numérotation existante côté ville, du rond-point d'entrée/sortie de ville jusqu'au quartier St Georges.
- pour Coulounieix-Chamiers, de modifier le nom de la route en choisissant le nouveau nom « route de la Rampinsolle » et de compléter pour cette route la numérotation métrique direction Bergerac, à partir du giratoire d'entrée/sortie de ville jusqu'au giratoire du Cerf. (plan 2).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la modification du nom de la RD 6021 en adoptant la nouvelle appellation « route de la Rampinsolle »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Vote : Unanimité.

2022/22

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – REMPLACEMENT FOYER N° 1733 ROND-POINT LOCOMOTIVE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

La commune, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne a transféré sa compétence éclairage public.

Vu l'état du matériel en place et la nécessité des travaux à envisager, un programme de travaux a été demandé au Syndicat Départemental pour établir un projet qui prévoit le remplacement du foyer n° 1733 du rond-point de la Locomotive.

L'opération représente un montant de 1544,51€ TTC qui correspond au projet établi par le SDE 24 proposé en annexe.

Il est entendu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 65 % de la dépense nette HT s'agissant de travaux de renouvellement (maintenance) soit un montant estimé à 836,61€ HT.

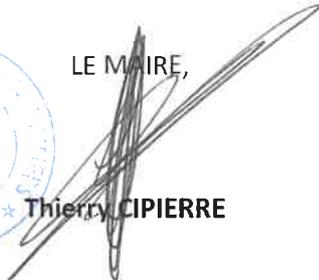
La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24 et à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **DONNE** mandat au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement et à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à régler au SDE 24 les sommes dues à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote : Unanimité.

Fait le 8 mars 2022

LE MAIRE,

Thierry CIPIERRE

